

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2026 AUTORISANT
LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION ET DES DROITS
SUPPLÉTIFS PAR VERSEMENTS**

ATTENDU que la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

ATTENDU que la municipalité s'est prévaluée du pouvoir énoncé à l'article 20.1 de ladite loi pour prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas, sauf exceptions, où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU que l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

ATTENDU que la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

ATTENDU que ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du droit supplétif;

ATTENDU que l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

1. Nombre de versements

Tout droit de mutation et tout droit supplétif perçus par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) atteignant le seuil de 500,00\$ est payable en 3 versements égaux exigibles le **90^e**, le **180^e** et le **270^e** jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité.

2. Perte du bénéfice du terme

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation et de tout droit supplétif devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

3. Intérêts

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales prévu à l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

4. Application

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation ou droit supplétif imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 1^{er} octobre 2026.

5. Exploitation agricole enregistrée

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE